

VD_FINDINFO HC / 2024 / 584 vom 23. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___584

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 584 du 23 août 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 584 del 23 agosto 2024

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, CONVENTION SUR LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DE DOCUMENTS, DÉLAI DE RECOURS | 138 al. 1 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision sujette à appel dans une cause non patrimoniale, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée au juge d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 3

Au pied de ses écritures, l'appelant formule quatre « conclusions ». La première conclusion consiste en une pétition de principe quant à la prééminence du droit international sur le droit interne. Une telle conclusion, pour autant qu'elle soit considérée comme telle, n'a pas de portée, de sorte qu'elle est irrecevable. La deuxième et la troisième conclusions portent quant à elles sur la nullité du jugement querellé, respectivement de celui en divorce du 12 décembre 2019. Aucune conclusion en réforme n'étant prise par l'appelant, la recevabilité des conclusions formulées paraît douteuse, étant précisé toutefois que toute autorité est habilitée à constater la nullité d'un acte. Cela étant, la question de leur recevabilité peut être laissée ouverte au vu de ce qui suit (cf. infra consid. 4). La dernière conclusion porte sur une demande d'information quant à la résidence de l'enfant, respectivement de ses séjours hors du territoire suisse. Au vu de l'objet du litige, une telle prétention relève de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant et sort du cadre du présent litige, si bien qu'elle est également irrecevable.

E. 4.1

L'appelant conteste les circonstances dans lesquels le jugement querellé lui a été notifié.

E. 4.2

Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC). Sur le plan international, l'art. 10 let. a de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 (CLaH65 ; RS 0.274.131), dispose que dite convention ne fait pas obstacle à la faculté, pour les autorités, d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger, sauf si l'État de destination déclare s'y opposer. Une notification directe d'actes judiciaires par voie postale à l'étranger est admissible lorsque l'Etat de destination n'a pas fait de réserve à l'art. 10 let. a CLaH65 et a renoncé à se prévaloir du principe de réciprocité. Par « acte judiciaire », au sens de la convention précitée, on entend tout document lié à une procédure judiciaire, contentieuse ou gracieuse, ou à une procédure d'exécution forcée (TF 5A_305/2015 du 20 novembre 2015 consid. 2.3, RSPC 2016 p. 131). La Suisse n'admet pas le mode de transmission prévu à l'art. 10 let. a de la CLaH65. En vertu du principe de la réciprocité prévu à l'art. 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (RS 0.111), les autorités suisses doivent s'abstenir de notifier des actes à l'étranger par les voies qui ne sont pas admises en Suisse. L'Etat de destination peut toutefois renoncer à invoquer le principe de réciprocité. En effet, les Etats présents à la séance de la Commission spéciale de La Haye (oct./nov. 2003) ont indiqué qu'ils n'invoqueraient pas le principe de réciprocité à l'égard des Etats qui ont émis une réserve en vertu des art. 8 et 10 CLaH65 (cf. point 79 des "Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des conventions, apostille, obtention des preuves et notifications" de 2003). Tel est notamment le cas [...]. L'Office fédéral de la justice recommande, lorsque la voie de transmission de l'art. 10 let. a CLaH65 est utilisée, soit de joindre une traduction des documents dans la langue de l'Etat de destination soit, à tout le moins, de remplir la partie "Eléments essentiels de l'acte" de la formule modèle selon la CLaH65 dans la langue de l'Etat de destination et de la joindre à la demande (cf. site Internet de l'Office fédéral de la justice consacré à l'entraide judiciaire internationale : guide de l'entraide judiciaire, www.rhf.admin.ch).

Toutefois, une traduction n'est pas exigée par la CLaH65 (cf. point 65 des "Conclusions et Recommandations" de 2003).

E. 4.3

L'appelant expose en substance que la notification du jugement du 14 juin 2022 était invalide, dans la mesure où il n'aurait jamais reçu l'acte et qu'il aurait fallu que les autorités procèdent par l'intermédiaire de la voie consulaire.

E. 4.4.1

En l'espèce, la thèse de l'appelant tombe à faux. On relèvera tout d'abord que, conformément au procès-verbal des opérations établi en première instance, en particulier à l'écriture libellée le 15 octobre 2021, l'intéressé a bel et bien fourni une adresse postale [...] valable pour les notifications. Cet élément signifie donc, d'une part, que l'acte introductif d'instance – notifié à l'appelant à l'adresse sise à [...], respectivement remise en mains propres à l'intéressé le 20 août 2021 – est bien parvenu à celui-ci et, d'autre part, que le jugement du 14 juin 2022, envoyé à l'adresse spécialement transmise par l'appelant à l'autorité de première instance le 15 octobre 2021, a été notifié correctement, une traduction de l'acte judiciaire n'étant au surplus pas requise conformément aux développements susmentionnés. Le cas échéant, se sachant impliqué dans une procédure judiciaire, il appartenait à l'appelant de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la connaissance des notifications des actes judiciaires qui lui étaient destinés, en particulier en cas de déménagement. Il sied en outre de relever qu'à défaut d'élection de domicile en Suisse, laquelle a été requise le 19 octobre 2021 par la présidente, la notification aurait pu être effectuée par la voie édictale (art. 140 et 141 CPC). Partant, l'acte introductif d'instance ayant bien été reçu par l'appelant, il n'existe aucun motif de nullité et la conclusion prise en ce sens doit dès lors être rejetée. Par ailleurs, le délai d'appel a bien débuté au moment où l'acte a été reçu par l'appelant à son adresse [...], lequel a été distribué le 12 janvier 2023 selon extrait postal, de sorte que le mémoire d'appel ne pourrait de toute façon pas être considéré comme recevable, le délai pour déposer un appel étant échu depuis longtemps.

E. 4.4.2

S'agissant du jugement de divorce du 12 décembre 2019, on comprend de la dernière écriture de l'appelant que celui-ci se fonde sur un problème de reconnaissance dudit jugement auprès des autorités [...] pour considérer que la décision n'a aucune valeur. Or, l'appelant semble oublier que la compétence des autorités suisses était donnée au vu du domicile suisse des parties à l'époque et que ce jugement lui a été correctement notifié, ce qu'il ne remet au demeurant pas en cause. Dès lors, l'on ne voit pas pour quelle raison un problème de reconnaissance [...] aurait pour conséquence la nullité du jugement de divorce rendu conformément au droit suisse. Sur ce point, les conventions invoquées par l'appelant ne lui sont d'aucun secours, étant au demeurant précisé que son argumentation est pour le moins confuse.

E. 5

En définitive, l'appel, manifestement infondé dans la mesure de sa recevabilité, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement querellé confirmé. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), ni dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.